

Assurance des cadres de SAirGroup (AC)

Règlement des élections au conseil de fondation

1. Base

Conformément à l'art. 7 de l'acte de fondation, le conseil de fondation compte cinq membres élus par les assurés. En vertu de l'art. 6 du règlement interne et organisationnel, le conseil édicte le présent règlement des élections.

2. Dispositions d'application

2.1. Date des élections

Les élections de renouvellement ont toujours lieu entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de la dernière année du mandat. Si des membres se démettent de leur fonction en cours de mandat, l'élection de remplacement doit être organisée en temps utile. Le conseil de fondation détermine les dates et les échéances de l'élection.

2.2. Convocation du corps électoral

Au moins neuf semaines avant les élections générales ou partielles, le conseil de fondation informe tous les électeurs par écrit.

2.3. Droit de vote

Ont le droit de vote tous les bénéficiaires de rentes de vieillesse ou d'invalidité ainsi que les assurés qui seront encore affiliés à l'AC le 1^{er} janvier suivant l'année de l'élection.

2.4. Candidatures

Les candidatures doivent être déposées auprès de la gérance de la fondation dans les trois semaines qui suivent la convocation du corps électoral. La nomination des nouveaux candidats doit être, soit portée par au moins 20 électeurs qui attestent leur soutien par leur signature, soit proposée par le conseil de fondation. Sur cette pétition, le candidat accepte le mandat en cas d'élection.

2.5. Publication des candidatures et envoi des bulletins de vote

Dans les trois semaines qui suivent, le nom des candidats est communiqué aux électeurs par écrit, dans l'ordre suivant : 1. 1) membres en place ; 2) nouveaux candidats, classés par ordre alphabétique.

En même temps, les électeurs recevront les bulletins de vote et l'enveloppe-réponse.

Si le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont réputés élus (élection tacite).

2.6. Elections

Dans les trois semaines qui suivent l'envoi des documents décrit à l'art. 2.5, les bulletins de vote doivent être renvoyés à la gérance, dûment remplis à la main.

2.7. Dépouillement des votes

Le comptage des voix incombe à la gérance.

Les candidats ayant recueilli le plus de voix sont élus (majorité relative). Le dépouillement des votes est à consigner dans un procès-verbal. Les bulletins ne sont pas recevables s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur, contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur d'un candidat ou indiquent plus de candidats que le nombre de mandats à renouveler.

2.8. Publication des résultats - recours

La gérance publie les résultats par écrit.

Tout recours contre les résultats d'un vote est à déposer auprès du conseil de fondation dans les 30 jours qui suivent leur publication.

3. Dispositions finales

Toute désignation masculine ou féminine s'applique par analogie aux personnes du sexe opposé.

Le présent règlement prend immédiatement effet.

Ce règlement a été approuvé par le conseil de fondation lors de sa réunion du 29 mai 2009.

Zurich, le 29 mai 2009